



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

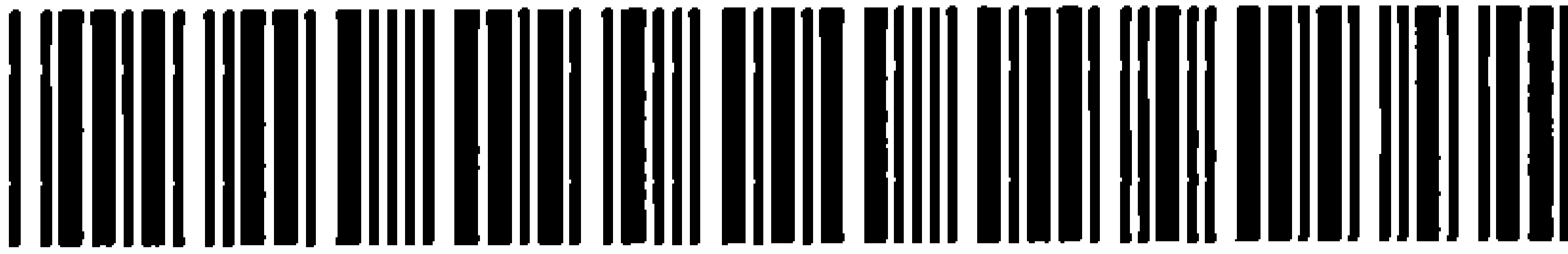
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 23223

Numéro SIREN : 487 950 081

Nom ou dénomination : SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2015 sous le numéro de dépôt 84564



1508464101

DATE DEPOT : 2015-09-10
NUMERO DE DEPOT : 2015R084564
N° GESTION : 2005B23223
N° SIREN : 487950081
DENOMINATION : SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES
ADRESSE : 20 PLACE DE CATALOGNE 75014 PARIS
DATE D'ACTE : 2015/06/30
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 30/06/15 MS

SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 1.496.275 Euros
Siège Social : 20, Place de Catalogne - 75014 PARIS
487 950 081 R.C.S. PARIS

06 —

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

EN DATE DU 30 JUIN 2015

[...]

DOUZIEME RESOLUTION

du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 SEP. 2015
Sous le N° : 80564
081525223

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 9 des statuts de la Société relatif à la désignation du président de la Société, comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« ARTICLE 9 - DESIGNATION DU PRESIDENT

A été nommé en qualité de premier Président de la Société lors de la constitution, sans limitation de durée :

SEFRI CIME PROMOTION, société anonyme au capital de 479.775_ euros, ayant son siège social 20 Place de Catalogne 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 011 282, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Claude CAGOL. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

[...]

QUATORZIEME RESOLUTION

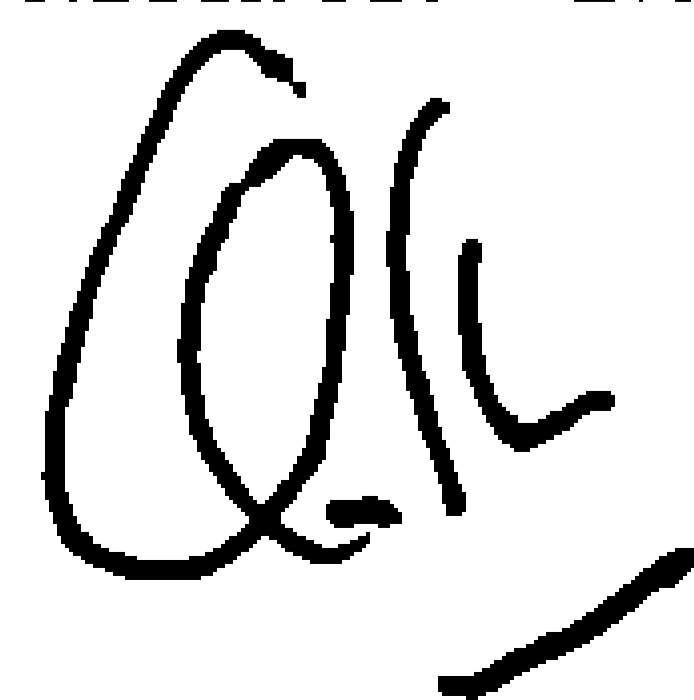
(Pouvoirs)

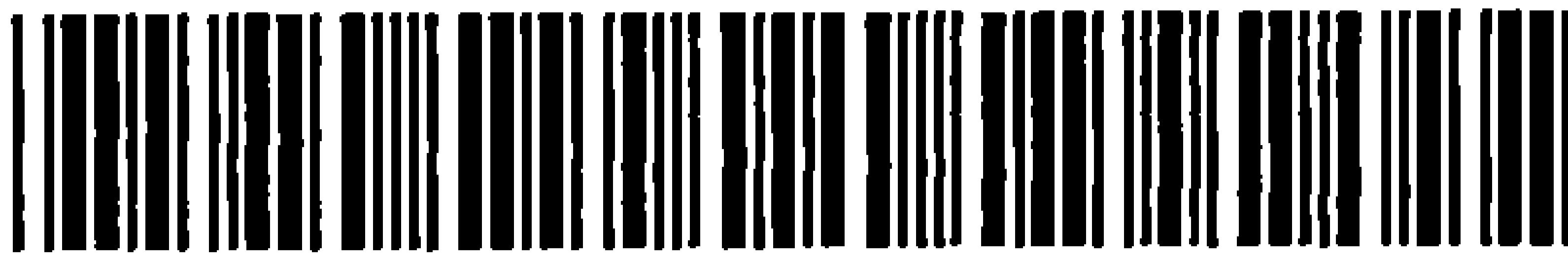
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies et d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

**Le Président
SEFRI CIME PROMOTION
Représenté par Monsieur Claude CAGOL**

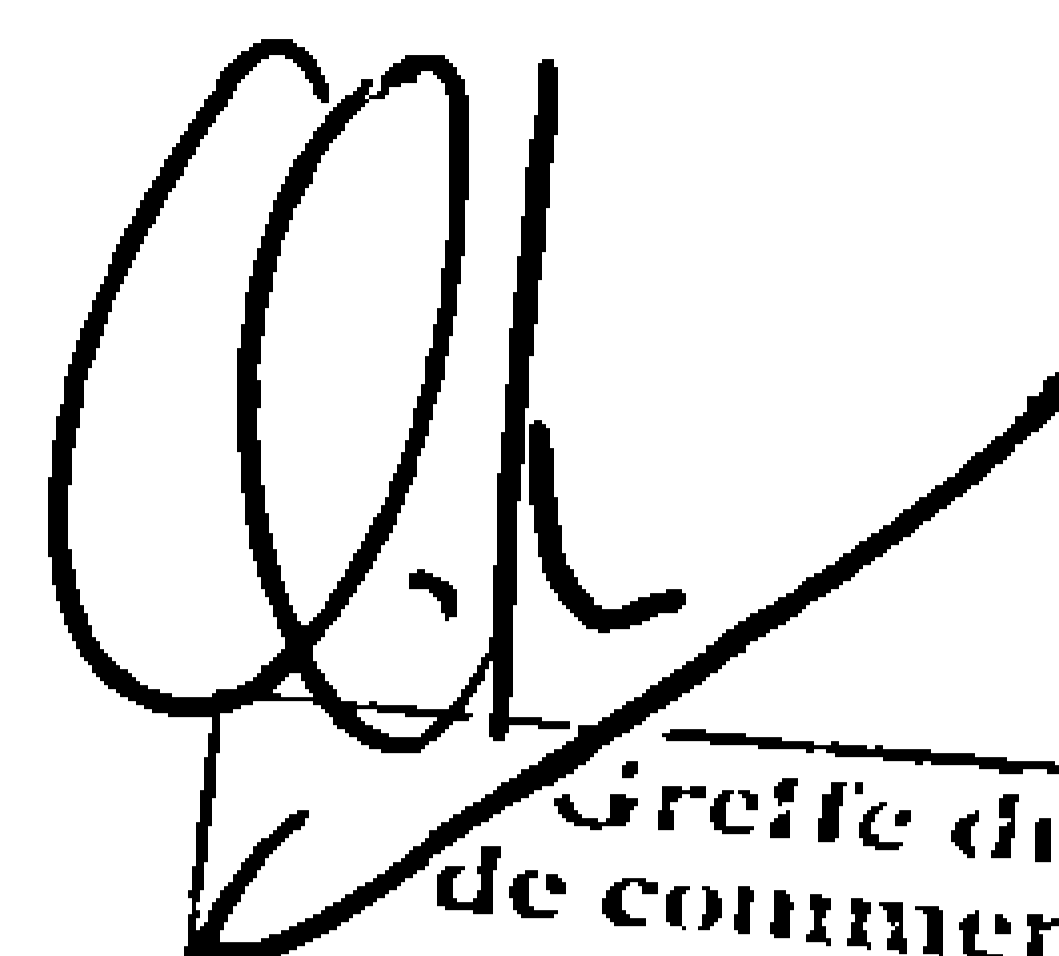




1508464102

DATE DEPOT : 2015-09-10
NUMERO DE DEPOT : 2015R084564
N° GESTION : 2005B23223
N° SIREN : 487950081
DENOMINATION : SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES
ADRESSE : 20 PLACE DE CATALOGNE 75014 PARIS
DATE D'ACTE : 2015/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

CERTIFIE CONFORME



Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 SEP. 2015
Sous le N° : 84564

SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1.496.275 euros

Siège Social : 20, place de Catalogne- 75014 Paris

RCS PARIS 487 950 081

081523027

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2015

Les soussignées :

- **SEFRI CIME PROMOTION**, société anonyme au capital de 517.350 euros, ayant son siège social 20, place de Catalogne 75014 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 592 011 282, et
- **Axa Real Investment Managers France**, société anonyme au capital de 240.000 euros dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 397 991 670.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1.402.759 euros

Siège Social : 20, place de Catalogne- 75014 Paris

RCS PARIS 487 950 081

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 FORME

La société (ci-après la "Société") a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **SEFRI CIME ACTIVITES ET SERVICES.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi 20, place de Catalogne- 75014 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte d'autrui :

(i) l'activité de prestation de services pour le compte de tiers et notamment l'étude, l'assistance, le conseil, la réalisation et la gestion de tout projet de construction ainsi que toute transaction portant sur des biens, droits immobiliers de quelque nature que ce soit ; les opérations connexes de commissions, courtage, représentation ou mandat, dépôt de consignation, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet ou en faciliter la réalisation ;

(ii) toutes prises de participations, opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL

ARTICLE 6.1 APPORTS

- Les apports effectués au profit de la Société lors de sa constitution, ont été les suivants :

Société d'Etudes Financières et de Réalisations Immobilières Consortium Immobilier Européen

SEFRI CIME (devenue SEFRI CIME PROMOTION) 18.500 Euros

Immobilière Lowendal 18.500 Euros

En conséquence, la somme de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à trente-sept mille (37.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 12 décembre 2005, a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Natexis Banques Populaires.

Chaque souscripteur s'est vu attribuer le nombre d'actions correspondant à son apport.

- Par acte sous seing privé en date du 22 juin 2006, la société Immobilière Lowendal a cédé la totalité de ses titres à la société SEFRI CIME PROMOTION, consécutivement devenue associé unique de la Société.
- Le 4 décembre 2006 la Société d'Etudes Financières et de Réalisations Immobilières Consortium Immobilier Européen SEFRI CIME (devenue SEFRI CIME PROMOTION) a fait apport à la Société de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son activité de prestations de services et ce pour une valeur de un million quatre-vingt cinq mille deux cent six (1.085.206) euros. En rémunération de cet apport la Société a augmenté son capital de un million quatre-vingt cinq mille deux cent six (1.085.206) euros par la création de un million quatre-vingt cinq mille deux cent six (1.085.206) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à la société SEFRI CIME PROMOTION.
- Le 19 décembre 2006, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent quatre vingt mille cinq cent cinquante trois (280.553 €) par émission de deux cent quatre vingt mille cinq cent cinquante trois (280.553) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

- Le 26 octobre 2007 la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de quatre vingt treize mille cinq cent seize (93.516 €) par émission de quatre vingt treize mille cinq cent seize (93.516) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de un million quatre cent quatre vingt seize mille deux cent soixante quinze (1.496.275) euros. Il est divisé en un million quatre cent quatre vingt seize mille deux cent soixante quinze 1.496.275 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet par la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8 CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées au profit de tiers non associés qu'après l'agrément préalable donné par les associés de la Société.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise en mains propres au Président. La demande d'agrément contient, à peine de nullité :

- l'identité du cessionnaire (et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux, ainsi que l'identité des personnes qui en détiennent le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- le nombre et la nature des actions que l'associé cédant se propose de transférer au cessionnaire,
- la nature (en numéraire, en titres, en nature,...) et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire en échange des actions objet du transfert,

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés de la Société qui doivent se réunir dans les deux (2) mois qui suivent la notification de la demande. Dans l'hypothèse où les associés de la Société ne se réuniraient pas dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément est prise par les associés de la Société à la majorité simple des associés présents ou représentés. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.

L'associé cédant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de cette décision dans les dix (10) jours de ladite décision. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession au bénéfice du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au projet de cession.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du cédant soit par un ou des associés, soit par un ou des tiers.

La Société aura la faculté d'acquérir lesdites actions, avec le consentement de l'associé cédant. La Société sera alors tenue de procéder à leur annulation dans les six (6) mois du rachat au moyen d'une réduction de capital.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et gérée par un président (le « Président ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société à la majorité des droits de vote. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

A été nommé en qualité de premier Président de la Société lors de la constitution, sans limitation de durée :

- SEFRI CIME PROMOTION, société anonyme au capital de 479.775 euros, ayant son siège social 20 Place de Catalogne 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 011 282, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Claude CAGOL.

ARTICLE 10 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitations de durée. Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés de la Société prise en conformité avec les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés de la Société à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance avant l'octroi de toutes cautions, avals et garanties dont le montant excéderait à titre individuel la somme de trois millions (3.000.000) euros. Si au cours d'une même année civile, le montant global des cautions, avals et garanties excède la somme de six millions (6.000.000) euros, tout nouvel octroi de cautions, avals et garanties sera soumis à l'autorisation du Conseil de surveillance et ce quel que soit son montant.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toute délégation de signature à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 CONSTITUTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé d'au moins trois membres. La présidence du Conseil de surveillance est attribuée de plein droit au Président.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent, désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Conseil de surveillance.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 14 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des votes exprimés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de quatre (4) années, et expire à l'issue de la décision des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance par décès ou par démission, le Président peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire de trois, le Président peut procéder à des nominations provisoires en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance."

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Président, en application des présents statuts, sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance, n'en demeurent pas moins valables.

Les premiers membres du Conseil de surveillance sont désignés aux termes des présents statuts.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance assure le suivi des orientations de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et du Président, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil de surveillance délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Le Conseil de surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil de surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu, y compris à l'étranger.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque Conseil et convoque, par tous moyens appropriés, les membres du Conseil de surveillance. L'ordre du jour de la réunion peut être complété à la demande de l'un quelconque des membres du Conseil de surveillance.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le Conseil ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant toutefois précisé que le Conseil ne peut valablement délibérer que si le Président est effectivement présent.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter à une séance dudit Conseil.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion concernant l'ensemble des informations échangées lors des réunions du Conseil de surveillance.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est présidé par le Président conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire.

ARTICLE 18 PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du Conseil sont, le cas échéant, délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales de l'assister en qualité de directeur(s) général(aux) (le "Directeur Général") ainsi qu'en qualité de directeur(s) général(aux) délégué(s) (le "Directeur Général Délégué"), investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. En conséquence, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou/et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par la décision qui le nomme.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux), et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces conventions destiné aux associés. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas aux votes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent être communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 21 CENSEURS

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, en dehors des membres du Conseil de surveillance, un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les associés de la Société.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et règlements en vigueur ainsi que des statuts de la Société, ils examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil de surveillance et présentent éventuellement de façon annuelle à la collectivité des associés leurs observations.

Les censeurs ne peuvent se voir confier des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux et statutaires.

Les censeurs ne sont pas rémunérés et ont droit seulement au remboursement de leurs frais dûment justifiés.

TITRE QUATRIEME
ASSOCIES — ASSEMBLEES

ARTICLE 22 DECISIONS DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Conseil de surveillance,
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés et prenant part au vote, excepté si la loi impose une majorité renforcée.

Par exception, toute modification des dispositions statutaires figurant à l'article 8 et aux articles 13 à 18 des présents statuts devra être adoptée à la majorité des associés représentant les deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les limites fixées par les présents statuts.

ARTICLE 23 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence soit par le Président, soit par tout associé détenant au moins un tiers des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

ARTICLE 23.1 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

ARTICLE 23.2 DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE

Le Président ou tout associé détenant au moins un tiers des droits de vote peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 23.3 CONSULTATION EN ASSEMBLEE

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins un (1) jour avant la date de la réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 24 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux Comptes et, pour les décisions collectives des associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 26 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux dispositions des présents statuts.

Le bénéfice de chaque exercice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera intégralement distribué à toutes les actions. Les associés peuvent, en outre, par décision collective à la majorité des droits de vote, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 29 APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social par une décision collective, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices sociaux :

Commissaires aux comptes titulaires :

PricewaterhouseCoopers Audit, ayant son siège social 63, rue de Villiers, 92529 - Neuilly s/ Seine
Commissaires aux Comptes suppléants :

Monsieur Etienne Boris, demeurant 63, rue de Villiers, 92529 - Neuilly s/ Seine.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION

ARTICLE 31 DISSOLUTION

La Société ne peut être dissoute que sur décision de la collectivité des associés, adoptée à la majorité des droits de vote de la Société. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.